

## Fiche n°2

### Soutien à l'enrichissement et à la restauration des collections des musées et fonds patrimoniaux des bibliothèques (FRAM, FRAR et FRRAB)

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) adopté par délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 ;
- de la stratégie 2018-2021 Culture et Patrimoine, approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/06 du 20 décembre 2017.

#### □ Objectifs

Le dispositif vise à favoriser la restauration et l'enrichissement des collections des « musées de France » et des fonds patrimoniaux des bibliothèques d'Occitanie.

Le FRAM (Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées de France), le FRAR (Fonds Régional d'Aide à la Restauration des collections des musées de France) et le FRRAB (Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques) sont abondés annuellement par l'Etat et la Région.

Les établissements peuvent solliciter :

- au titre des « musées de France », pour les collections labellisées :
  - le FRAR pour la restauration des objets ;
  - le FRAM pour l'achat d'œuvres majeures ou remarquables ;
- au titre des bibliothèques, le FRRAB, pour les acquisitions de fonds patrimoniaux tels que ouvrages anciens, incunables, lettres et manuscrits, autographes, livres d'artistes, etc.  
Par ailleurs, le FRRAB peut être sollicité pour la restauration et la conservation des collections patrimoniales, ainsi que leur mise en valeur dans le cadre d'opérations particulièrement marquantes.

#### □ Bénéficiaires

Les bénéficiaires du FRAM et du FRAR sont les établissements labellisés par l'Etat « musées de France » et ceux du FRRAB sont les bibliothèques des collectivités publiques dotées de fonds patrimoniaux. Les demandes de soutien au titre du FRAM, du FRAR et du FRRAB sont présentées par la personne morale propriétaire de la collection considérée : collectivités locales (ou leurs établissements publics) ou associations.

#### □ Territoire éligible

L'Occitanie.

## □ Dépenses éligibles

Le soutien régional est calculé en fonction du montant d'opération HT. Le coût TTC peut être pris en compte, si le bénéficiaire atteste son impossibilité à récupérer la TVA ou le FC TVA en fonction de l'opération concernée.

Pour les acquisitions des « musées de France » en vente publique, les frais spécifiques peuvent être retenus.

L'aide accordée à un établissement ne peut en principe dépasser le tiers du montant annuel du FRAM, du FRAR ou du FRRAB.

L'autofinancement du propriétaire ne peut être inférieur à 20% du montant HT (ou TTC si le bénéficiaire atteste son impossibilité à récupérer la TVA ou le FC TVA).

Ces fonds sont destinés à soutenir en priorité les restaurations et acquisitions majeures, inaccessibles pour les établissements d'Occitanie sans le cofinancement de l'Etat et de la Région.

Pour des opérations exceptionnelles dépassant le cadre budgétaire dédié à ces dispositifs, des mesures financières exceptionnelles pourront être étudiées par la Région en cohérence avec les fonds mis en place à cet effet par l'Etat pour les musées et les bibliothèques.

## □ Modalités

### 1- Dépôt du dossier et procédure

Chaque dossier fera l'objet d'une instruction par les services de la Région.

Le dossier complet est adressé à la Région et en parallèle à l'Etat (DRAC) au plus tard le 31 mai, pour un examen en Comité de Gestion au début de l'été et une délibération du Conseil régional à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces listées en annexe.

- **FRAM et FRAR** - Les demandes sont examinées par un comité de gestion composé d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et de responsables scientifiques de musées.

S'agissant de l'entrée d'un objet dans une collection « musée de France », un avis préalable est sollicité auprès de la commission scientifique régionale d'acquisitions des musées de France qui apprécie : l'authenticité, la qualité artistique, l'état de conservation de l'œuvre, la pertinence de l'achat au regard de la spécificité de la collection et du Projet Scientifique et Culturel (PSC) de l'établissement, ainsi que le prix de l'œuvre (au vu de la cote de l'art).

En matière de restauration, l'avis favorable préalable de la commission scientifique régionale compétente est nécessaire sur les programmes de restauration présentés au FRAR.

- **FRRAB** - Les demandes sont examinées par le comité de gestion composé d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et d'experts dans le domaine du livre.

Au préalable, un avis est sollicité auprès du service Livre et Lecture du Ministère de la Culture et de la Communication. L'avis favorable préalable du comité technique national de restauration du patrimoine des bibliothèques publiques est également recueilli pour les projets de restauration.

### 2- Obligations faites au bénéficiaire

2-1- Tout objet ou support acquis grâce au soutien du FRAM ou du FRRAB doit être inscrit à l'inventaire de l'établissement dépositaire avec la mention de ce soutien.

2-2- Les porteurs de projets bénéficiant d'un soutien du FRAM, du FRAR ou du FRRAB, devront faire apparaître de façon bien visible sur l'ensemble des supports d'information (cartels...) ou de valorisation y compris numérique, la mention du soutien de la Région avec son logotype, dans le cadre du fonds concerné.

### **3- Conditions d'attribution et de versement des subventions régionales**

Les subventions sont versées par l'Etat et la Région dans le cadre d'un cofinancement du dispositif, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles qu'ils se sont respectivement fixées.

Les subventions régionales sont des subventions d'investissement à versement proportionnel.

Compte tenu du calendrier de réunions des commissions scientifiques d'une part et des comités de gestion d'autre part, la Région pourra retenir des justificatifs de dépenses antérieurs à la date du dépôt de dossier.

Conformément au RGFR, la subvention régionale fait l'objet d'un versement unique lorsqu'elle est inférieure ou égale à 2 000 €, ou fractionné au-dessus de 2 000 €, si le porteur de projet le souhaite (un acompte d'un montant maximum de 70 % et un solde).

### **4- Modalités de versement de la subvention régionale**

Les pièces à produire pour obtenir le paiement de la subvention régionale sont celles notamment prévues par le RGFR 2.

La subvention est versée au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention reçue, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet.

#### Pour l'acompte :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- la copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ou ses partenaires.

En outre, pour les subventions faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50 000€, la photographie de la mention relative à la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

#### Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- une copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- un bilan financier des dépenses et recettes, dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes, les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.

Si besoin, la Région se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires (factures acquittées notamment).